

Département de la Drôme



MODIFICATION PLU LORRIOL-SUR-DROME

0 – Pièces officielles

- Arrêté de lancement de la procédure par le président de la CCVD.
- Avis conforme de l'autorité environnementale
- Délibération du conseil communautaire décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale après examen au cas par cas

BEAUR

10 rue Condorcet
26100 ROMANS-SUR-ISERE
Tel : 04.75.72.42.

janv.-25
5.24.110

Arrêté n° 505 /2024

**Engageant une procédure de modification
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LORIOL sur DROME**

Le Président de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, Monsieur Jean SERRET :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-54 et suivants et R.153-15 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le PLU de LORIOL SUR DROME approuvé le 11 juillet 2018 **et modifié (procédures simplifiées)** le 29/06/2021 et le 25/08/2020 par délibérations du conseil communautaire;

Considérant que le PLU de LORIOL-SUR-DRÔME nécessite d'évoluer pour adapter le règlement de la zone A afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un site en friche correspondant à une ancienne carrière et un ancien centre de stockage de déchets industriels banals ;

Considérant l'intérêt du projet qui prévoit une production annuelle de 4 033 MWh/an, correspondant à la consommation électrique annuelle moyenne d'environ 891 foyers;

Considérant l'absence d'intérêt agricole du site concerné ;

Considérant que l'évolution projetée n'entre pas dans l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le PADD ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 6 ans ; création d'OAP de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté) ;

Que, par conséquent, le projet d'évolution du PLU peut suivre la procédure de modification de droit commun ;

Monsieur le Président de la Communauté de communes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Une procédure de modification du PLU de la commune de LORIOL-SUR-DRÔME est engagée.

Article 2 : Cette modification du PLU a pour objet la modification du règlement de la zone A afin d'autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière et ancien centre de stockage de déchets industriels banals.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, ainsi qu'au maire de la commune de Lorient-sur-Drôme.

Article 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront soumis à enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

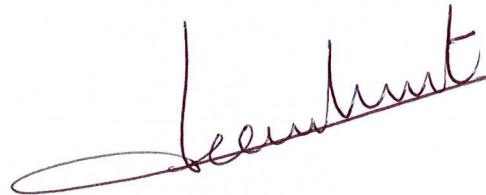
Article 5 - A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à une délibération du Conseil Communautaire en vue de son approbation.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité mentionnées aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage au siège de la CCVD et en mairie de LORIOL SUR DROME durant un mois.
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié sur le site internet de la commune et de la communauté de communes.

Fait à Eurre, le 18 juin 2024



Le Président,
Jean SERRET



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme (26)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3526

Avis conforme délibéré le 11 septembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 septembre 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024, 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3526, présentée le 18 juillet 2024 par la communauté de communes Val de Drôme en Biovallée (26), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme (26) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 août 2024 ;

Considérant que la commune de Loriol-sur-Drôme (26) compte 6 619 habitants en 2021¹ sur une superficie de 28,66 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée² et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Vallée de la Drôme Aval en cours d'approbation ;

Considérant que le projet de modification du PLU³ a pour objet :

- la modification du règlement graphique pour délimiter un sous-secteur de la zone A dénommé Aenr sur 3,16 ha et ajouter une trame imposant la création d'une haie le long de la limite est de ce site ;
- la modification du règlement de la zone A pour :
 - ajuster les dispositions spécifiques relatives au secteur Aenr (autorisation explicite d'y implanter des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol, sous réserve de respecter les conditions de l'[arrêté du 29 décembre 2023](#)⁴) ;
 - adapter des règles d'implantation vis-à-vis des limites séparatives ;
 - adapter les règles de hauteur et d'aspect concernant les clôtures ;

Considérant que ces évolutions du PLU visent à permettre un projet de centrale photovoltaïque sur 3,16 ha (clôturés) pour une surface de panneaux photovoltaïques d'environ 1,24 ha, porté par URBASOLAR ; que ce projet, soumis à permis de construire, a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale n°2024-ARA-AP-1678](#) en date du 9 avril 2024, et qu'un mémoire en réponse a été transmis par le porteur de projet en avril 2024;

Considérant que les évolutions du PLU concernent un secteur :

- situé en limite de zone agricole et en continuité d'une zone d'activités économiques, sur un site dégradé correspondant à une ancienne carrière transformée en centre de stockage de déchets industriels banals jusqu'en 2000 ; que l'arrêté préfectoral⁵ de fermeture préconise un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets industriels banals⁶ ;
- situé en dehors :
 - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
 - de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;

1 [Données Insee](#)

2 La communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée est compétente en matière [d'aménagement de l'espace et de plan local d'urbanisme](#).

3 Le PLU de la commune de Loriol-sur-Drôme a été approuvé le 11 juillet 2018. Il a fait l'objet de deux procédures de modification simplifiée (2020 et 2021).

4 Pour ne pas relever du calcul de la consommation d'espaces, les installations de production d'énergie photovoltaïque doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes : hauteur des panneaux photovoltaïques (1,10 m minimum au point bas) ; densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux (espacement entre les rangées au moins égal à 2 m) ; type d'ancrages au sol (pieux en bois ou en métal, possibilité de scellements béton < 1 m²) ; type de clôtures (grillages non occultant ou clôtures à claire-voie sans base linéaire maçonnée) ; voies d'accès aux panneaux (absence de revêtement ou revêtement drainant ou perméable).

5 Arrêté préfectoral du 28/01/1997

6 interdiction d'irrigation, de plantation d'arbres ou arbustes dont les racines pourraient descendre à plus de 0,5 m et interdiction de réaliser des trous, excavations dépassant la profondeur de 0,40 m

- des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- de la consommation d'espace, le règlement écrit impose aux installations de respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers ;
- de la biodiversité et des milieux naturels, la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, établies sur la base des inventaires de terrains réalisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet, permettra l'atteinte d'incidences résiduelles nulles ou négligeables :
 - 0,25 ha de fourrées, de haie et d'arbres à cavités présents au nord-ouest du site sont évités ;
 - le règlement de la zone Aenr impose l'installation d'une clôture permettant le passage de la petite faune ainsi que la plantation d'une haie paysagère sur 215 ml composée d'arbres et arbustes sous le label « VégétalLocal » ; cette haie permettra également d'assurer l'intégration paysagère du projet ;
- des déchets, la partie du site correspondant à la zone de stockage de déchets sera terrassée avec une purge du sol sur les 30 premiers centimètres, un géotextile sera mis en place et le tout sera recouvert d'une couche de forme de roches concassées qui servira de couche d'assise pour les fondations ;
- de la circulation, la piste d'accès sera perméable et réalisée en grave ;

Considérant que les évolutions du PLU concernent exclusivement le secteur faisant l'objet du projet de parc photovoltaïque et qu'elles ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Rappelant qu'il appartient, aux autorités administratives compétentes, de veiller à ce que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, prévues par le maître d'ouvrage du projet de parc photovoltaïque, soient effectivement mises en œuvre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

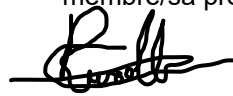
La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoc'h

DELIBERATION
3 / 24-09-24 / C

Le 24 Septembre 2024

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Loriol-sur-Drôme : Modification du PLU communal : Décision suite à l'avis conforme de la MRAe.

| | | | |
|-----------------------|----|-----------------------|----|
| Membres en exercice : | 60 | Quorum : | 31 |
| Membres présents : | 31 | Membres représentés : | 4 |

Date de convocation : 10 septembre 2024

PRESENTS :

MMES CHALEAT R., BRUNIAU S., MARION C., LAURIE S., MANTONNIER N., VIALLO AL., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., SERRET J., GAUDET JM., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., MANTONNIER L., CHABERT C., CHAVE P., FAURE JF., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., BOUVIER JM., GILLES D.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., FLICK J., ZONTINI E.
MRS JAVELAS T., VILLIOT D., RIOU J., MACLIN B., COTTON D.

7 ABSENTS EXCUSES :

MRS. RIBIERE P., ESTEOULLE R., MOREL L., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

A la demande de la commune de Loriol-sur-Drôme, une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque.

Vu l'enjeu 1 du projet de territoire « mener une politique ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire »;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 ;

Vu l'arrêté n° 505/2024 du 18/06/2024 engageant la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme en vue de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque ;

Vu l'examen au cas par cas réalisé par la communauté de communes considérant que le projet de modification du PLU de Loriol-sur-Drôme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Vu la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3526, présentée le 18/07/2024 par la communauté de communes, relative à l'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Loriol-sur-Drôme ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale, n°2024-ARA-AC-3526 en date du 11 septembre 2024, indiquant que le projet de modification du PLU de la commune de Loriol-sur-Drôme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'il ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, la communauté de communes, après examen au cas par cas du projet, a conclu qu'il n'était pas susceptible de générer des incidences notables pour l'environnement et qu'une évaluation environnement n'était pas nécessaire.

Elle a ainsi transmis le projet et la proposition de dispense d'évaluation environnementale à l'autorité environnementale (MRAe) le 18 juillet 2024.

DELIBERATION
3 / 24-09-24 / C

L'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur cette proposition de dispense d'évaluation environnementale le 11 septembre 2024.

Par conséquent, conformément aux articles R 104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Suite à l'avis conforme rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification du PLU de la commune de Loriol-sur-Drôme concernant le projet de centrale photovoltaïque.**
- **Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairie de Loriol-sur-Drôme durant un mois et sera publiée au recueil d'actes administratifs de la communauté de communes.**
- **Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **27 SEP, 2024**



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui a délibéré le 11 septembre 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoch, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoch attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024, 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3526, présentée le 18 juillet 2024 par la communauté de communes Val de Drôme en Biovallée (26), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme (26) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 août 2024 ;

Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme (26)

Avis n° 2024-ARA-AC-3526

Considérant que la commune de Loriol-sur-Drôme (26) compte 6 619 habitants en 2021 sur une superficie de 23,66 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée et du périmètre du schéma de cohérence territorial (Socot) Vallée de la Drôme-Avat en cours d'approbation ;

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objet

- la modification du règlement graphique pour définir un sous-secteur de la zone A dénommé Aenr sur 3,16 ha et ajouter une haie imposant la création d'une haie le long de la limite est de ce site ;
- la modification du règlement de la zone A pour :
 - ajuster les dispositions spécifiques relatives au secteur Aenr (autorisation explicite d'y implanter des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol, sous réserve de respecter les conditions de l'arrêté du 29 décembre 2023) ;
 - adapter des règles d'implantation vis-à-vis des limites séparatives ;
 - adapter les règles de hauteur et d'aspect concernant les clôtures ;

Considérant que ces évolutions du PLU visent à permettre un projet de centrale photovoltaïque sur 3,16 ha (clôtures) pour une surface de panneaux photovoltaïques d'environ 1,24 ha, porté par URBASOLAR, que ce projet, soumis à permis de construire, a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°2024-ARA-AP-1678 en date du 9 avril 2024, et qu'un mémoire en réponse a été transmis par le porteur de projet en avril 2024.

Considérant que les évolutions du PLU concernent un secteur :

- situé en limite de zone agricole et en continuité d'une zone d'activités économiques, sur un site dégradé correspondant à une ancienne carrière transformée en centre de stockage de déchets industriels banals jusqu'en 2000, que l'arrêté préfectoral de fermeture préconise un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets industriels banals ;
- situé en dehors :
 - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
 - de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;

1 Données usées

La commune de communes du Val de Drôme en Biovallée est compétente en matière d'aménagement de l'espace et de plan local d'urbanisme.

Le PLU de la commune de Loriol-sur-Drôme a été approuvé le 11 juillet 2018. Il a fait l'objet de deux modifications de modification simplifiée (2020 et 2021)

Pour ne pas rélever du calcul de la consommation d'espaces, les installations de production d'énergie photovoltaïque doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes : hauteur des panneaux photovoltaïques (1,10 m minimum au point bas) ; densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux (respectivement entre les rangées au moins égal à 2 m) ; type d'ancrages au sol (pieux en bois ou en métal, possibilité de scellements béton < 1 m²) ; type de clôtures (grillages non occultant ou clôtures à claire-voie sans base linéaire maçonnée) ; voies d'accès aux panneaux (absence de revêtement ou revêtement drainant ou perméable).

5 Arrêté préfectoral du 26/01/1997

6 interdiction d'ingestion, de plantation d'arbres ou arbustes dont les racines pourraient descendre à plus de 0,5 m et interdiction de réaliser des trous, excavations dépassant la profondeur de 0,40 m

- des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- de la consommation d'espace, le règlement écrit impose aux installations de respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers ;
- de la biodiversité et des milieux naturels, la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, établies sur la base des inventaires de terrains réalisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet, permettra l'atteinte d'incidences résiduelles nulles ou négligeables :
 - 0,25 ha de fourrées, de haie et d'arbres à cavités présents au nord-ouest du site sont évités ;
 - le règlement de la zone Aenr impose l'installation d'une clôture permettant le passage de la petite faune ainsi que la plantation d'une haie paysagère sur 215 m composée d'arbres et arbustes sous le label « Végétalocal » ; cette haie permettra également d'assurer l'intégration paysagère du projet ;
- des déchets, la partie du site correspondant à la zone de stockage de déchets sera terrassée avec une purge du sol sur les 30 premiers centimètres, un géotextile sera mis en place et le tout sera recouvert d'une couche de forme de roches concassées qui servira de couche d'assise pour les fondations ;
- de la circulation, la piste d'accès sera perméable et réalisée en grave ;

Considérant que les évolutions du PLU concernent exclusivement le secteur faisant l'objet du projet de parc photovoltaïque et qu'elles ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Rappelant qu'il appartient, aux autorités administratives compétentes, de veiller à ce que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, prévues par le maître d'ouvrage du projet de parc photovoltaïque, soient effectivement mises en œuvre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoc'h

